

Le droit international des civilisations ou comment instituer leur concertation

SAMANTHA BESSON

Introduction

À maints égards, l'histoire du droit international se confond avec celle du concept¹ de « civilisation² ». La civilisation a en effet marqué l'évolution de ce droit dès les prémices de la notion de droit des gens (*jus gentium*) dans la pensée européenne³,

1. Cf. H. Laurens, « Avant-propos », in R. Debray et H. Laurens (dir.), « Civilisations », « Empires ». *Histoire universelle*, Paris, Gallimard, à paraître. La « civilisation » sera abordée ici comme ce qui rassemble des sociétés diverses en une continuité culturelle par-delà le temps et l'espace. Elle implique les éléments suivants (largement inspirés de la civilisation occidentale à l'origine du concept) : (i) une dimension *collective*, qui dépasse et regroupe diverses sociétés ; (ii) une dimension de *continuité* dans le temps et l'espace ; (iii) une dimension *culturelle* au sens large, voire un *écoumène*. Certaines civilisations font preuve en outre d'un sentiment de supériorité par rapport aux autres, mais ce n'est pas une caractéristique nécessaire. Surtout, toutes n'ont pas de prétention à l'universalité, et encore moins de velléités d'expansion (violente ou non).

2. Cf. p. ex. P. Anderson, « La norme de civilisation », in R. Debray et H. Laurens (dir.), *op. cit.* ; N. Tzouvala, « Civilisation », in J. d'Aspremont et S. Singh (dir.), *Concepts for International Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2019, p. 83-104 ; M. Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations. The Rise and Fall of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.

3. Il s'agit bien ici de la civilisation des États de l'Europe de l'Ouest, puis de l'Occident. C'est une nuance importante tant la civilisation de l'Europe

des XVI^e et XVII^e siècles, ainsi que les implications concrètes de l'idée de civilisation universelle sur les libertés de commercer et d'acquérir des puissances européennes, dans les siècles qui ont suivi. C'est surtout entre 1850 et 1930, toutefois, que se situe l'âge d'or de la « mission sacrée de civilisation⁴ » du droit international⁵, une mission impérialiste qui a fondé l'expansion du

de l'Est ou d'Orient s'en distingue à l'époque (A. Supiot, *Homo Juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Paris, Seuil, 2005, p. 18-19) et aujourd'hui encore (L. Mälksoo, « Civilizational diversity as challenge to the (false) universality of international law », *Asian Journal of International Law*, vol. 9, n° 1, 2019, p. 155-164).

4. Cf. p. ex. P. Anderson, « La norme de civilisation », art. cit. ; B. Bowden, « In the name of progress and peace : The "standard of civilization" and the universalizing project », *Alternatives. Global, Local, Political*, vol. 29, n° 1, 2004, p. 43-68 ; B. Bowden, *The Empire of Civilization. The Evolution of an Imperial Idea*, Chicago, Chicago University Press, 2009 ; J. Sloan, « Civilized nations », in R. Wolfrum (dir.), *The Max Planck Encyclopedia of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2011 ; L.O. Tarazona, « The civilized and the uncivilized », in B. Fassbender et A. Peters (dir.), *The Oxford Handbook of the History of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 917-942 ; Y. Ben Achour, *Le Rôle des civilisations dans le système international. Droit et relations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 116-39 ; M. Koskenniemi, *op. cit.* ; A. Anghie, « Civilization and commerce : The concept of governance in historical perspective », *Villanova Law Review*, vol. 45, n° 5, 2000, p. 887-891.

5. Il existe de nombreuses traces du concept de « civilisation » dans le droit international de l'époque, dont certaines ont perduré jusqu'à ce jour : p. ex. « conscience juridique du monde civilisé » (art. 1(2)(a) des Statuts de l'Institut du droit international, 1873), « conscience de l'humanité » et « principes des nations civilisées » (Préambule de la Convention de La Haye sur le droit des conflits armés, 1899), « mission sacrée de civilisation » (art. 22(1) du Pacte de la Société des Nations, 1919), « représentation des grandes formes de civilisation » (art. 9 du Statut de la Cour permanente de justice internationale, 1922 ; repris à l'art. 9 du Statut de la Cour internationale de Justice, 1946), « principes des nations civilisées » (art. 38 du Statut de la Cour permanente de justice internationale, 1922 ; repris à l'art. 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, 1946), « monde civilisé » (Préambule de la Convention sur le génocide, 1948), « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » (art. 7(2) de la Convention européenne des droits de l'homme, 1950) et « représentation des différentes formes de civilisation » (par. 1 Résolution 64/173 de l'Assemblée générale des Nations

« droit public européen » (*jus publicum europaeum*) de l'Europe, puis de l'Occident, au « reste » du monde.

Le droit public européen et sa prétention à l'universalité ont aussi marqué l'histoire du concept de « civilisation » en retour. C'est en effet précisément entre les XVIII^e et XIX^e siècles que ce concept se cristallise dans l'histoire des idées occidentales⁶, principalement d'ailleurs dans les langues des puissances européennes à l'origine de l'expansion du droit international⁷, et chez des penseurs qui étaient aussi souvent ceux de ce droit⁸. En termes de contenu, le droit y joue en outre un rôle non négligeable puisque divers aspects de l'ordre institutionnel européen figurent au cœur du concept classique de « civilisation », jusqu'à faire ensuite de cette civilisation du droit un « standard » juridique en soi⁹.

Dès 1945, on observe toutefois une éclipse de la référence à la civilisation en droit international. C'est à ce moment, en effet, que les « autres » civilisations, d'abord différenciées¹⁰ (par la colonisation), puis protégées (par les protectorats et mandats)

unies, 2009). Cf. C.H. Alexandrowicz, « The juridical expression of the sacred trust of civilization », *American Journal of International Law*, vol. 65, n° 1, 1971, p. 149-159.

6. Cf. p. ex. É. Benveniste, « Civilisation. Contribution à l'histoire d'un mot », in *Problème de linguistique générale*, Paris, Gallimard, 1966, t. I, p. 336-345 ; D. Mantovani, dans ce volume (p. 15).

7. Sur civilisations et langues, cf. J.-N. Robert, « La langue comme vecteur des civilisations après les empires », in R. Debray et H. Laurens (dir.), *op. cit.*

8. Cf. P. Anderson, « La norme de civilisation », art. cit.

9. Cf. G. Schwarzenberger, « The standard of civilization in international law », *Current Legal Problems*, vol. 8, n° 1, 1955, p. 212 ; D.P. Fidler, « The return of the standard of civilization », *Chicago Journal of International Law*, vol. 2, n° 1, 2001, p. 137-157 ; B. Bowden, « To rethink standards of "civilization", start with the end », *Millennium. Journal of International Studies*, vol. 42, n° 3, 2014, p. 614-631 ; T.E. Aalberts, « Rethinking the principle of (sovereign) equality as a standard of civilization », *Millennium. Journal of International Studies*, vol. 42, n° 3, 2014, p. 767-789 ; F. Ait-Ouyahia Herlaut, *Civilisation et droit international public. Recherches sur l'évolution d'un standard*, Thèse de doctorat en droit, dir. E. Canal-Forgues, Paris, Université Paris-Descartes, 2016.

10. Cf. A. Anghie, art. cit. ; N. Tzouvala, art. cit.

par le droit international de la première partie du xx^e siècle, sont enfin devenues, en droit du moins, des égales, d'abord de la civilisation occidentale, puis entre elles, par le biais de la reconnaissance du droit à l'autodétermination des peuples et de la souveraineté égale de tous les États. Les termes de *culture* ou de *religion* prennent alors la place de celui trop controversé de *civilisation* pour garantir l'égalité des droits des individus et des peuples en droit international¹¹. Comment justifier, sinon, le fait que le droit d'une civilisation particulière soit considéré comme le droit universel de toutes les civilisations, notamment face aux prétentions similaires d'autres civilisations désormais perçues comme égales¹² ?

Le standard de civilisation n'en a pas pour autant entièrement disparu du droit international contemporain¹³. Il a simplement été remplacé par divers standards juridiques plus spécifiques, constitutifs de ce que le droit international garantit et désigne encore comme un « monde civilisé »¹⁴. C'est notamment le cas des normes et standards de « développement », des « droits de l'homme », de l'« État de droit », de la « démocratie », voire de l'« humanité »¹⁵.

Ce qui caractérise ce deuxième temps de la civilisation en droit international, dès lors, ce n'est plus une notion de la

11. Cf. P.-M. Dupuy, « Le droit international dans un monde pluriculturel », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38, n° 2, 1986, p. 583-599.

12. Cf. p. ex. CII, *Sahara occidental*, Avis consultatif, 16 octobre 1975, *CII Rec. 1975*, par. 53. Sur cette tension, cf. E. Tourme-Jouannet, « Le droit international comme histoire et culture », in *Le Droit international*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2016, p. 7-24.

13. N. Tzouvala, art. cit. sur la « grammaire » résiduelle de la civilisation en droit international.

14. C'est surtout le cas en droit international pénal, comme le confirme le Préambule de la Convention sur le génocide de 1948.

15. Cf. p. ex. J. Donnelly, « Human rights : A new standard of civilization ? », *International Affairs*, vol. 74, n° 1, 1998, p. 1-23 ; M. Delmas-Marty, *L'Adieu aux barbares*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2007. Ce terme renoue d'ailleurs avec le terme utilisé en latin pour se référer à un équivalent du concept de « civilisation » en Occident : *humanitas* (cf. J.-N. Robert, art. cit.).

civilisation (occidentale), au singulier, qui aurait pour mission de « civiliser » les autres civilisations, au pluriel, par le biais de sa prétention à l'universalité doublée d'un projet impérialiste et d'internationalisation de ce que l'on peut appeler son « droit de civilisation ». Ce qui le distingue de cette première époque, c'est une notion de la civilisation, au singulier, devenue universelle en tant que droit international et qui se présente comme la civilisation humaniste ou juridique commune à toutes les civilisations, au pluriel, dont la civilisation occidentale. L'opposition entre *civilisation*, au singulier, et *civilisations*, au pluriel, n'est donc plus une opposition inégalitaire entre un processus de civilisation par le droit et un état civilisé des civilisations¹⁶. Au contraire, elle désigne désormais le respect égal d'un « droit-civilisation » : un droit commun, transcivilisationnel et garant de l'égalité entre civilisations.

Depuis le tournant du millénaire, cependant, comme dans d'autres contextes d'ailleurs, les civilisations semblent avoir rattrapé le droit international¹⁷, ouvrant potentiellement une troisième ère de la civilisation en droit international : celle du « droit international des civilisations ». Certaines de ces civilisations ou, du moins, leurs États champions, reprennent à leur compte le

16. Sur le singulier et le pluriel de *civilisation(s)*, cf. R. Debray, « CivilisationS », in R. Debray et H. Laurens (dir.), *op. cit.* ; H. Laurens, dans ce volume (p. 47).

17. Cf. p. ex. G. Gong, *The Standard of « Civilization » in International Society*, Oxford, Clarendon Press, 1984 ; M. Mozaffari, « The transformationalist perspective and the rise of a global standard of civilization », *International Relations of the Asia-Pacific*, vol. 1, n° 2, 2001, p. 247-264 ; G. Gong, « Standards of civilization today », in M. Mozaffari (dir.), *Globalization and Civilizations*, Londres, Routledge, 2002, p. 77-96 ; Y. Ben Achour, *op. cit.* ; F. Ait-Ouyahia Herlaut, *op. cit.* ; W. Werner, « The « clash of civilizations » in international law », in D. Orsi (dir.), *The « Clash of Civilizations » 25 Years On. A Multidisciplinary Appraisal*, E-International Relations Publishing, 2018, p. 125-137, <https://www.e-ir.info/2018/04/25/the-clash-of-civilizations-in-international-law/> (consulté le 01/06/2021) ; G. Gozzi, « International law and Western civilization », in *Rights and Civilizations. A History and Philosophy of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019, p. 109-140 ; N. Tzouvala, *Capitalism as Civilisation. A History of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020.

concept essentialisant de « civilisation » du XIX^e siècle¹⁸, ce qui entre en contradiction avec l'hybridation culturelle qui caractérise désormais les sociétés humaines, qu'elles soient postcoloniales ou non. Dans ce contexte, c'est donc sans surprise que l'on a vu le spectre de nouveaux « conflits » de civilisations être agité¹⁹.

La réaction du droit international ne s'est pas fait attendre, à l'instar du « dialogue des civilisations » initié par l'Unesco dès 2001²⁰. Deux fondamentalismes guettent cependant ce type d'entreprise en droit international : un universalisme uniformisant (et la négation des civilisations qu'il induit), d'une part, et un relativisme culturel (et son essentialisation des civilisations qui rend leur conflit inéluctable), de l'autre. Sensibles à ce péril, quelques internationalistes ont cherché à jeter les bases d'un nouveau droit commun (*jus commune*)²¹ ou transcivilisationnel²². Pour l'heure, toutefois, ces entreprises se sont concentrées sur le contenu de ce droit. La légitimité universelle d'un tel droit international transcivilisationnel réside pourtant tout autant, si ce n'est plus, dans ses procédures intercivilisationnelles d'adoption, au risque sinon de ne pouvoir répondre à la critique du

18. Cf. H. Laurens, « Barbaries et civilisation, un parcours historique », in R. Debray et H. Laurens (dir.), *op. cit.* ; B.S. Chimni, « Asian civilizations and international law : Some reflections », *Asian Journal of International Law*, vol. 1, n° 1, 2011, p. 39-42.

19. Cf. p. ex. S. Huntington, *The Clash of Civilizations and the Remaking of the World Order*, New York, Simon & Schuster, 1996. Pour une discussion récente, cf. D. Orsi (dir.), *op. cit.* ; P. Anderson, « Spengler and after », in S. Besson et S. Jubé (dir.), *Concorder les civilisations. Mélanges en l'honneur d'Alain Supiot*, Paris, Seuil, 2020, p. 29-38.

20. Cf. Y. Ben Achour, *op. cit.*, p. 41-50.

21. Cf. M. Delmas-Marty, « Pourquoi un rapprochement des cultures ? État des lieux », *Réunion d'experts sur la Décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022)*, Unesco, 24-25 mars 2015, SHS/TSD/ME/2015/1, p. 3-13 ; S. Besson, « Human rights as transnational constitutional law », in A. Lang et A. Wiener (dir.), *Handbook on Global Constitutionalism*, Londres, Edward Elgar Publishing, 2017, p. 234-247 ; M. Delmas-Marty, K. Martin-Chenut et C. Perruso (dir.), *Sur les chemins d'un jus commune universalisable*, Paris, Mare & Martin, 2021.

22. Cf. Y. Onuma, *International Law in a Transcivilizational World*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017.

caractère néo-impérialiste d'un droit prétendument universel ou, du moins, universalisable.

C'est à cette dimension institutionnelle de ce que l'on pourrait nommer le nouveau « concert » des civilisations²³ que cette contribution est consacrée. Son argument est que la clé de la tension en apparence insoluble entre l'universel et le particulier en droit international se trouve dans les rapports mutuels très particuliers qui unissent le droit et la civilisation en Occident. Ce n'est qu'en comprenant ces rapports spécifiques que l'on peut saisir à la fois la force historique du droit public européen devenu droit international et sa faiblesse face à certaines des revendications civilisationnelles contraires. Les saisir permet aussi de révéler les ressources dont dispose déjà le droit international contemporain pour se réformer et se réuniversaliser afin d'éviter les écueils des nouveaux fondamentalismes, les siens comme ceux des autres. Il s'agira notamment d'envisager de nouvelles institutions internationales, en particulier régionales, qui soient plus inclusives des différentes civilisations et à même d'assurer la représentation égalitaire des individus et des peuples dans la production de ce qui devrait pouvoir devenir un véritable « droit international des civilisations ».

Droit civil et civilisation juridique : généalogie du standard de civilisation en droit international

Ce n'est évidemment pas ici le lieu d'entrer dans de longues considérations sur la généalogie du droit en Occident²⁴. En bref, ce qui caractérise ce droit depuis ses origines en droit romain est l'idée d'un droit qui civilise ou, plus spécifiquement, d'un « droit civil ». Le droit « civil », en d'autres termes, est un droit à même de garantir, en tant que tiers garant²⁵, des relations

23. Je dois cette expression à Jean-Noël Robert.

24. Cf. H.J. Berman, *Law and Revolution. The Formation of the Western Legal Tradition*, Cambridge, Harvard University Press, 1983 ; A. Supiot, *op. cit.*

25. Cf. A. Supiot, *op. cit.*, p. 67-68.

sociales pacifiées, et prend ainsi la place d'autres moyens de pacification²⁶. La « civilité » du droit distingue aujourd'hui encore la tradition juridique occidentale par rapport à d'autres cultures juridiques dans lesquelles la civilisation n'est pas un enjeu. La légalité de la civilisation occidentale caractérise, en retour, cette dernière d'autres civilisations où le droit est moins central (parce qu'elles recourent à d'autres moyens de contrôle du pouvoir).

Cette relation mutuelle entre droit et civilisation s'est construite en deux temps, devenus deux directions désormais de leur relation. Après avoir été une dimension centrale du contenu de la civilisation occidentale, le droit occidental, puis international, a ensuite transformé la civilisation en un standard juridique à part entière et en est, dès lors, aussi devenu la fabrique.

Premièrement, le droit et les institutions ont représenté, dès les origines, une dimension importante de la civilisation occidentale. On mentionnera bien sûr le « droit civil » qui régit les relations entre personnes privées, mais aussi le droit administratif et public, plus généralement. L'une des caractéristiques de la civilisation occidentale, en effet, est l'organisation du groupe par le droit : d'abord le droit d'urbanisation de la cité, puis principalement le droit d'organisation de l'État²⁷ et, évidemment, l'État lui-même et ses organes comme la « police²⁸ » ou le pouvoir judiciaire.

Deuxièmement, la civilisation elle-même est progressivement devenue une norme centrale du droit occidental. Dès le XIX^e siècle, on parle à cet égard de « standard » de civilisation en droit international. Le contenu de ce standard reprend en fait les composantes juridiques et institutionnelles de la civilisation européenne puis occidentale évoquées précédemment²⁹. Ces composantes sont alors devenues, par ce biais, doublement

26. *Ibid.*, p. 87-91.

27. D'où la distinction entre *Zivilisation* (davantage juridique et institutionnelle) et *Kultur* en allemand (P. Anderson, « Spengler and after », art. cit.).

28. Ce terme dérive du terme grec utilisé pour la civilisation : *politismos*, par référence à la *polis*, un autre terme utilisé pour désigner la cité et l'ensemble des citoyens (les *cives* latins du *ius civile* à l'origine de la civilisation), mais aussi leur politesse (cf. J.-N. Robert, art. cit.).

29. Cf. Y. Ben Achour, *op. cit.*, p. 116 sq.

prescriptives : dans leur contenu, mais aussi désormais dans leur forme. Ainsi, les standards d'organisation institutionnelle issus à l'origine du droit public national de l'État européen constituent aujourd'hui, par « décalque »³⁰, le contenu minimal de ce que l'on appelle le « droit international de l'État³¹ ».

L'émergence de ce standard juridique de civilisation a eu au moins deux conséquences pour la civilisation occidentale. Elle a induit, d'une part, une certaine réflexivité³², voire une performativité de l'énoncé de civilisation qui correspond d'ailleurs à sa dimension réformatrice en pratique³³ : être *civilisé* implique de se conformer à certaines prescriptions juridiques constitutives de la civilisation, normes qui prescrivent, dès lors, de *se civiliser* ou de *se faire civiliser*.

Il faut aussi, d'autre part, souligner le caractère dogmatique du standard juridique de civilisation dont le contenu est précisément le droit dont il tire son autorité. En fait, la dimension dogmatique du standard de civilisation en droit occidental correspond à la nature dogmatique de ce droit en général. En effet, le propre du droit occidental est, depuis la séparation du droit européen de la religion chrétienne, de constituer sa propre vérité ou fondement, et de ne plus être au service d'un système dogmatique extérieur, notamment religieux³⁴. Le droit et ses institutions, dont l'État, sont depuis lors le seul tiers garant de relations civiles, et donc de la civilisation.

30. Cf. CIJ, Opinion individuelle du Juge Forster, *Sahara occidental*, Avis consultatif, 16 octobre 1975, *CIJ Rec. 1975*, p. 103.

31. Cf. S. Besson, « International courts and the jurisprudence of statehood », *Transnational Legal Theory*, vol. 10, n° 1, 2019, p. 30-64.

32. Cf. T.E. Aalberts, art. cit.

33. Cf. H. Laurens, « Barbaries et civilisation, un parcours historique », art. cit.

34. Cf. A. Supiot, *op. cit.*, p. 17-22.

*Du droit de civilisation
au droit-civilisation :
force et faiblesse du droit international*

Ce n'est qu'en comprenant ce rapport très spécifique entre droit et civilisation en Occident que l'on peut saisir comment ce droit a pu devenir un « droit de civilisation » dès le XIX^e siècle, puis se consolider en un « droit-civilisation » dès la seconde moitié du XX^e siècle. En fait, ce rapport permet d'appréhender non seulement la force historique du droit public européen devenu droit international, mais aussi sa faiblesse, une fois universalisé, face à certaines revendications civilisationnelles contraires.

LA FORCE DU DROIT DE CIVILISATION EUROPÉEN

La force très singulière du « droit de civilisation » européen tient tant à l'alliage droit-civilisation lui-même qu'à son contenu dogmatique égalitaire.

Premièrement, le succès de ce droit de civilisation tient non seulement à la supériorité militaire et technologique qui l'a accompagné, mais aussi au rapport entre droit et civilisation caractéristique de la civilisation occidentale. Comme on le sait, bien d'autres civilisations nourrissaient des ambitions universelles³⁵, voire impérialistes au XIX^e siècle, puis au début du XX^e siècle. Aucune d'entre elles, toutefois, ne disposait d'un levier juridique comparable au droit de civilisation occidental, levier performatif et dogmatique situé au cœur de son projet civilisationnel. Il suffit de le comparer à celui de la Chine de l'époque pour réaliser l'absence de dimension juridique comparable. Même parmi celles des civilisations concurrentes qui se caractérisaient par une composante juridique importante, comme le droit international islamique ou Siyar, aucune ne

35. Cf. J.-N. Robert, art. cit. ; H. Laurens, dans ce volume (p. 47).

reposait sur un système dogmatique non religieux, et donc potentiellement plus inclusif, tel que celui du droit public européen³⁶.

Deuxièmement, le succès du droit de civilisation européen peut aussi s'expliquer par le principe qui se trouve à son fondement : la relation d'égalité interétatique, puis interindividuelle qui en constitue le dogme. Le droit de civilisation européen a certes été développé à l'origine pour garantir, en droit international, l'égalité de souveraineté et de droits avant tout des États. Au sein du « concert européen », il s'agissait en outre uniquement de l'égalité des États européens par opposition aux « barbares » à civiliser. Cette garantie de l'égalité entre États est toutefois rapidement devenue la promesse d'un véritable droit international, et donc d'un droit constitutif d'une société internationale égalitaire et pluraliste. La perspective d'un tel droit était plus attrayante³⁷ que celle d'un droit impérial centralisé et unitaire, voire d'un pouvoir impérial sans limites, et en particulier sans limites juridiques aucunes³⁸.

C'est d'ailleurs aussi dans ce contenu égalitaire du droit public européen qu'a résidé ensuite la clé de la mue du droit de civilisation occidental en « droit-civilisation ». Une fois ce droit universalisé en 1945³⁹, il ne pouvait qu'être le garant d'un humanisme juridique transcivilisationnel sur le modèle de l'humanisme juridique transnational qu'il avait progressivement institué en Europe. Avec l'universalisation du droit public européen à tous les peuples du monde institués en États égaux, c'est en effet aussi le dogme de l'égalité des individus, sous la forme des garanties des droits de l'homme, qui était universalisé.

36. Cf. Y. Ben Achour, *op. cit.*, p. 175 sq. ; Y. Ben Achour, « La civilisation islamique et le droit international », *Revue générale de droit international public*, vol. 110, n° 1, 2006, p. 19-38.

37. Cf. G. Gozzi, *op. cit.*

38. Cf. L. Mälksoo, art. cit. ; Y. Onuma, *op. cit.*

39. Cf. T.E. Aalberts, art. cit. ; L. Mälksoo, art. cit.

LA FAIBLESSE DU DROIT-CIVILISATION INTERNATIONALE

L'alliage droit-civilisation explique aussi certaines des faiblesses du « droit-civilisation » moderne. Quelques-unes de ces faiblesses sont inhérentes au droit occidental en général, et relèvent de sa « dé-juridicisation », alors que d'autres affectent le droit international plus particulièrement, et résultent de sa « dé-civilisation »⁴⁰.

Premièrement, de nombreuses faiblesses du droit international moderne tiennent au caractère dogmatique de l'alliage droit-civilisation. Comme Alain Supiot l'a bien expliqué, la nature dogmatique du droit occidental le rend vulnérable à l'emprise d'autres dogmes allégués, développés dès le XIX^e siècle sur le modèle de celui du droit en Occident. C'est le cas des « lois » de la science ou encore de l'économie⁴¹. L'émergence de ces autres « lois » confirme la difficulté qu'il y a, dans un système dogmatique purement juridique et détaché du religieux, à saisir l'importance du tiers garant étatique et donc à justifier l'autorité spécifique du droit par rapport à l'autorité alléguée de ces nouvelles « lois ».

C'est ce qui explique dès lors qu'en droit international contemporain l'humanisme juridique et les divers standards juridiques de civilisation aient progressivement été remplacés ou, du moins, concurrencés, voire pénétrés, par d'autres types de « standards » qui portent le même nom et jouent de la même apparence dogmatique. C'est aussi le cas en droit international des institutions. En lieu et place d'éléments institutionnels, on a vu progressivement se développer une technoscience de l'État⁴² et des organisations internationales⁴³ dès la seconde moitié du

40. Cf. G. Vico, *La Science nouvelle. Principes d'une science nouvelle* [1744], trad. A. Pons, Paris, Fayard, 2001 [3^e éd.], p. 536 sq., sur l'idée correspondante de « maladie civile » des peuples ainsi dé-juridicisés.

41. Cf. A. Supiot, *op. cit.*, p. 19 sq.

42. Cf. S. Besson, « International courts and the jurisprudence of statehood », art. cit.

43. Cf. G.F. Sinclair, *To Reform the World. International Organizations and the Making of Modern States*, Oxford, Oxford University Press, 2017.

XX^e siècle. Au lieu d'exiger qu'ils soient dotés d'un gouvernement effectif ou encore respectent la séparation des pouvoirs, ces mêmes États et organisations se voient aujourd'hui imposer, au titre de la conditionnalité économique, diverses exigences de décentralisation, de privatisation et autres indicateurs de développement durable⁴⁴.

Les historiens critiques du droit international ont bien documenté comment le capitalisme, puis le développement économique ont remplacé le droit public européen comme « mission sacrée de civilisation » du droit international au XX^e siècle⁴⁵. L'œil désormais aiguisé décèlera aussi, toutefois, l'érosion du standard de civilisation lui-même par ce processus de « dé-juridicisation ». Ce qui est à l'œuvre n'est donc pas seulement la poursuite intentionnelle, et sans scrupule, du droit de civilisation du XIX^e siècle sous couvert d'un droit du capital puis du développement, mais aussi, et c'est plus grave, l'effondrement du ressort juridique interne du droit-civilisation.

Deuxièmement, le droit-civilisation international est en fait plus durement affecté par l'érosion du rapport entre droit et civilisation que d'autres régimes du droit occidental. En effet, ce qui l'affaiblit tient aussi au travail de « décolonisation » du droit international et de dissociation intentionnelle du droit de la civilisation entrepris dès l'entre-deux-guerres. Certains États non

44. Sur le « développement » comme nouvel habit des « capitulations » en droit international, cf. D.P. Fidler, « A kinder, gentler system of capitulations : International law, structural adjustment policies, and the standard of liberal, globalized civilization », *Texas International Law Journal*, vol. 35, n° 3, 2000, p. 387-414 ; S. Pahuja et L. Eslava, « The State and international law : A reading from the Global South », *Humanity. An International Journal of Human Rights, Humanitarianism, and Development*, vol. 11, n° 1, 2020, p. 118-138. Sur les « administrations territoriales » ou la « responsabilité de protéger » comme nouveau déguisement de la « mission sacrée de civilisation », cf. R. Wilde, *International Territorial Administration. How Trusteeship and the Civilizing Mission Never Went Away*, Oxford, Oxford University Press, 2008 ; F. Mégret, « A sacred trust of civilization », *Journal of International Law & International Relations*, vol. 1, n° 1-2, 2005, p. 305-318.

45. Cf. p. ex. P. Anderson, « La norme de civilisation », art. cit. ; N. Tzouvala, *op. cit.* ; M. Koskeniemi, *op. cit.* ; A. Anghie, art. cit.

européens et notamment sud-américains, puis africains durant la seconde partie du ^{xx} siècle, ont en effet réclamé, et peu à peu obtenu, que le droit international soit expurgé de sa dimension civilisationnelle. La conséquence de sa « dé-civilisation », cependant, aura été de précipiter encore davantage sa dé-juridicisation par la réduction du droit international (notamment de l'État et de sa juridiction) à un pur fait social ou, pire, à un fait scientifique, considéré comme plus neutre sur un plan civilisationnel⁴⁶.

En fait, l'alliage entre droit et civilisation est d'autant plus vulnérable à ces attaques dé-civilisatrices que sa dimension dogmatique est devenue souvent incompréhensible pour les juristes internationalistes eux-mêmes. Cela les rend même parfois intolérants à tous les autres systèmes dogmatiques, notamment religieux. L'humanisme juridique pluraliste et transcivilisationnel que le droit-civilisation international garantit depuis 1945, ainsi mué en fondamentalisme civilisationnel, ne fait alors que nourrir les fondamentalismes des autres en retour⁴⁷. Ce faisant, il facilite même le développement de nouveaux projets de droit international dit « autoritaire⁴⁸ ».

À l'heure des nouveaux « États-civilisations », voire « empires-civilisation »⁴⁹, dont le retour du concept de « civilisation » du ^{xix} siècle encourage la résurgence en dehors de l'Occident, il est d'autant plus urgent d'être conscient des faiblesses dont souffre désormais le droit-civilisation international. Ce que de nombreux observateurs⁵⁰ notent, en effet, c'est le ressentiment des civilisations que le droit de civilisation européen

46. Cf. S. Besson, « International courts and the jurisprudence of statehood », art. cit.

47. Cf. A. Supiot, *op. cit.*, p. 15-6, p. 285-300.

48. Cf. T. Ginsburg, « Authoritarian international law ? », *American Journal of International Law*, vol. 114, n° 2, 2020, p. 221-260.

49. Cf. P. Anderson, « Spengler and after », art. cit.

50. Cf. Y. Onuma, *op. cit.*, sur le lien entre le siècle dit de l'« humiliation » en Chine (^{xix} siècle) et le projet de Chine-monde ; Y. Ben Achour, *op. cit.*, p. 237 sq., sur le lien entre le ressentiment colonial d'Afrique du Nord et le terrorisme islamiste ; L. Mälksoo, art. cit., sur le ressentiment russe face au peu de respect des puissances européennes au ^{xx} siècle.

du ^{xix} siècle a « déracinées », pour citer Simone Weil⁵¹. Certains de ces projets civilisationnels cherchent d'ailleurs à émuler ce qui a fait la force de la civilisation juridique occidentale. C'est le cas du projet de civilisation néoconfucéen de la Chine-monde et du volet juridique international qu'il s'est construit depuis⁵².

Vers un droit international des civilisations

Enrayer les travers fondamentalistes de la pratique actuelle du droit-civilisation international passe par un projet de re-civilisation et une meilleure prise de conscience des ressorts juridiques et dogmatiques de son humanisme transcivilisationnel, d'une part, mais aussi par des réformes institutionnelles destinées à mieux concerter les civilisations autour de ce droit, d'autre part.

RE-CIVILISER LE DROIT-CIVILISATION INTERNATIONAL

Après la lente « dé-civilisation » du droit-civilisation international, le temps est venu d'envisager, pour citer Mohandas K. Gandhi, une « re-civilisation⁵³ » du droit international. Selon lui, la re-civilisation passe d'abord par une meilleure compréhension et maîtrise de soi⁵⁴. *Mutatis mutandis*, une re-civilisation du droit international devrait donc impliquer sa ré-universalisation.

Il s'agit de faire d'une nécessité – en l'occurrence, accepter le droit public européen devenu droit international par la force – une vertu – en l'occurrence, le mettre au service de toutes les civilisations par la concertation, en achevant l'œuvre

51. Cf. S. Weil, *L'Enracinement* [1949], in F. de Lussy (dir.), *Œuvres*, Paris, Gallimard, coll. « Quarto », 1999, p. 1053.

52. Voir la contribution d'Anne Cheng, dans ce volume (p. 293). Cf. p. ex. G. Jia, « New China and international law : Practice and contribution in 70 years », *Chinese Journal of International Law*, vol. 18, n° 4, 2019, p. 727-750.

53. Cf. M.K. Gandhi, *Hind Swaraj. L'émancipation à l'indienne*, éd. S. Sharma et T. Suhrud, trad. fr. A. Montaut, Paris, Fayard, 2014, p. 91.

54. Cf. aussi B.S. Chimni, art. cit.

d'universalisation de l'égalité des individus et des peuples dont il est le garant. Ce n'est qu'au prix de ce travail de ré-universalisation, complète et pacifique cette fois-ci, que la re-civilisation et, du fait de leur relation, la re-juridicisation du droit international pourront avoir lieu.

Le droit international n'a en effet jamais pu assurer pleinement l'égalité des droits des individus et des peuples qu'il a pourtant posée en dogme en 1945, en raison des privilèges importants que se sont arrogés les puissances occidentales dans l'articulation de l'ordre institutionnel international de l'après-guerre. En fait, ces privilèges d'origine des puissances occidentales ont contribué à rendre cet ordre particulièrement vulnérable aux jeux des nouvelles puissances, sans qu'aucun correctif égalitaire interne à cet ordre, qui n'est que formellement égalitaire, ne puisse plus être trouvé.

INSTITUER LA CONCERTATION DES CIVILISATIONS AUTOUR DU DROIT INTERNATIONAL

Ré-universaliser le droit-civilisation international implique, sur le plan institutionnel, de prendre toutes les civilisations au sérieux dans son adoption. Cela doit passer, sur un plan général, par l'instauration de procédures de concertation de tous les individus et de tous les peuples dont ce sont les civilisations, afin de renforcer la légitimité politique du droit international, et notamment – et ce sera une proposition spécifique – par l'institution d'un monde des régions à même d'assurer l'égalité épistémique des individus et des peuples dans leur représentation internationale.

Légitimer le droit international par la concertation des civilisations

Deux fondamentalismes guettent les projets d'inclusion des civilisations en droit international contemporain : un universalisme uniformisant, d'une part, et un relativisme culturel, de l'autre.

Sensibles à ce péril et animés par une quête plus subtile de l'« unité dans la diversité », quelques internationalistes, dont

l'auteur de cette contribution, ont cherché à renouer avec l'une ou l'autre forme de *jus gentium*⁵⁵ et à jeter les bases d'un nouveau droit commun (*jus commune*)⁵⁶ ou transcivilisationnel⁵⁷. Il s'agit d'identifier ou, sinon, de construire des normes juridiques minimales communes au sein de chaque civilisation, puis entre différentes civilisations, notamment grâce au droit (international) comparé⁵⁸. Pour l'heure, toutefois, ces entreprises se sont concentrées sur le contenu de ce droit. Il y est peu fait mention de sa dimension procédurale et donc politique. La légitimité universelle d'un droit international transcivilisationnel réside pourtant tout autant, si ce n'est plus, dans le caractère intercivilisationnel de ses procédures d'adoption, au risque sinon de ne pouvoir répondre à la critique du caractère néo-impérialiste de ce droit prétendument universel ou, du moins, universalisable⁵⁹.

Dans un monde caractérisé par le pluralisme moral et social, en effet, l'universalité du droit international n'est pas, et ne peut pas être, garante de celle de sa justification morale en termes de

55. Cf. J. Waldron, « *Partly Laws Common to All Mankind* ». *Foreign Law in American Courts*, New Haven, Yale University Press, 2012.

56. Cf. S. Besson, « Human rights as transnational constitutional law », art. cit. ; *id.*, « The influence of the two covenants on states parties across regions – Lessons for the role of comparative law and regions in international human rights law », in D. Moeckli, H. Keller et C. Heri (dir.), *The Human Rights Covenants at 50. Their Past, Present and Future*, Oxford, Oxford University Press, 2018, p. 243-276 ; *id.*, « Comparative law and human rights », in M. Reimann et R. Zimmermann (dir.), *Oxford Handbook of Comparative Law*, Oxford, Oxford University Press, 2019 [2^e éd.], p. 1222-1249 ; M. Delmas-Marty, K. Martin-Chenut et C. Perruso, *op. cit.*

57. Cf. Y. Onuma, *op. cit.*

58. Cf. déjà R. Saleilles, « Conception et objet de la science du droit comparé », in Société de législation comparée (dir.), *Congrès international de droit comparé*, 1900, t. I, p. 167 *sq.*, sur le droit comparé et l'identification du « droit commun de l'humanité civilisée ». Cf. aussi J. Waldron, *op. cit.* ; S. Besson, « L'autorité légitime du droit international comparé : quelques réflexions autour du monde et du droit des gens de Vico », in S. Besson et S. Jubé (dir.), *op. cit.*, p. 49-60.

59. Cf. p. ex. P. Anderson, « La norme de civilisation », art. cit. ; N. Tzouvala, *op. cit.*

contenu⁶⁰. Cette universalité est pourtant un fait de ce monde globalisé et, surtout, elle pose en dogme et garantit l'égalité des individus et des peuples. Il serait bon, dès lors, de dépasser la critique postcoloniale du droit international pour en assurer plutôt la légitimité procédurale pour l'avenir⁶¹. Se soucier de sa légitimité implique notamment de se préoccuper de la représentation politique de tous les individus et peuples sujets de ce droit.

L'une des difficultés que l'on rencontre lorsque l'on souhaite assurer l'égalité politique des individus et des peuples dans la production du droit international tient toutefois à la nature de leurs représentants principaux : les États. En effet, l'un des déficits démocratiques, parmi d'autres⁶², de cette forme de représentation internationale est qu'elle n'assure pas une prise en compte égalitaire des communautés civilisationnelles plus larges qui rassemblent ces individus et peuples. On mentionnera notamment l'inégalité de distribution géographique des perspectives et conceptions culturelles du droit international, et l'inégalité épistémique qu'une représentation purement étatique entraîne dans ce contexte. La représentation par les États, institutions territoriales par excellence, favorise, en effet, les conceptions du droit qui sont largement diffusées dans le monde plutôt que concentrées dans certaines régions en particulier.

C'est donc à la légitimité politique du droit international, par le biais de ce que l'on pourrait nommer le nouveau

60. Cf. J. Waldron, *op. cit.* ; S. Besson, « Comparative law and human rights », art. cit.

61. Cf. W.M. Reisman et T. Tadaki, « How shall we fashion international legal goals and criteria for appraisal in a world of many civilizations and cultures? Review of Onuma Yasuaki's *International Law in a Transcivilizational World* », *Asian Journal of International Law*, vol. 9, n° 1, 2019, p. 177-184.

62. Sur ces déficits démocratiques de la représentation internationale par les États et différents correctifs comme la représentation multiple par d'autres institutions publiques ou privées, cf. S. Besson et J.L. Martí, « Legitimate actors of international law-making – Towards a theory of international democratic representation », *Jurisprudence*, vol. 9, n° 3, 2018, p. 504-540 ; *id.*, « Cities as democratic representatives in international law-making », in H. Aust et J.E. Nijman (dir.), *Research Handbook on International Law and Cities*, Londres, Edward Elgar Publishing, 2021, p. 341-353.

« concert » des civilisations, que le dernier mouvement de la présente contribution est consacré. On peut y voir un écho contemporain, et cette fois-ci non seulement universel mais aussi démocratique, au « concert des nations » de 1815, concert limité à l'époque aux États européens.

Il est important de préciser, d'une part, que la recherche d'une telle concertation n'implique de nier ni l'hybridité des civilisations contemporaines ni les conflits intracivilisationnels, et encore moins d'affirmer un essentialisme civilisationnel, voire l'inévitabilité d'un « conflit » entre ces civilisations. Elle n'implique pas non plus d'épouser une idée d'uniformité, soit à retrouver, soit à établir, entre civilisations. Au contraire, elle se réalise tant dans la dispute que dans l'harmonie⁶³, comme la double étymologie du terme *concerter* le révèle⁶⁴. D'autre part, concerter les civilisations implique davantage que l'instauration d'un « dialogue » entre civilisations. En effet, les civilisations, en tant que systèmes dogmatiques, ne sont pas des sujets de droit international⁶⁵. Il est important dès lors d'éviter de les « personnaliser⁶⁶ », comme on l'a fait, dès le XVIII^e siècle, pour les États. En revanche, il est souhaitable d'instituer une concertation entre les individus et les peuples dont ce sont les civilisations.

Instituer un monde des régions

Aux fins d'instituer une concertation entre les individus et les peuples dont ce sont les civilisations, il convient d'envisager la création de nouvelles institutions internationales qui soient plus inclusives des différentes civilisations que les États et leurs organisations internationales.

63. Cf. aussi Y. Ben Achour, *op. cit.*, p. 1 et p. 7-13.

64. *Concert* vient de *concerto* en italien, qui renvoie à la polychoralité caractéristique de la musique baroque. Le terme italien provient du latin *concertare*, « combattre », « disputer », « rivaliser » (de *conserere*), qui a pris, en italien, un sens détourné (d'harmonie, de concert musical) (lit. de *cum* et *certare*, fréquentatif de *cernere*, le même que le grec κρίναι).

65. Cf. A. Supiot, *op. cit.*

66. Cf. R. Debray, art. cit.

De manière fort intéressante, il existe déjà, au sein de l'ordre institutionnel international, un type d'institution à même d'assurer pareille inclusion. Certes, cette institution est encore mal définie, précisément parce qu'elle n'est pas une organisation infra- ou interétatique et n'a donc pas de rapports clairs avec les États. Son importance en droit international ne cesse toutefois de croître depuis le tournant du millénaire⁶⁷, à l'instar de celle des civilisations. Cette institution, c'est la « région », et ses différents avatars juridiques et institutionnels en droit international (qu'il s'agisse d'organisations publiques et privées, de groupes ou encore de tribunaux)⁶⁸.

La proposition faite ici est de révéler la dimension civilisationnelle des régions et d'œuvrer à leur organisation internationale. Les institutions régionales permettent, en effet, de compléter la représentation politique qu'offre l'ordre institutionnel international contemporain en tant qu'il est constitué, d'une part, d'institutions politiques locales et territorialement délimitées – les États –, et, d'autre part, d'organisations internationales, universelles et fonctionnellement délimitées⁶⁹. Inclure les régions dans les processus d'adoption du droit international assurerait une représentation politique supplémentaire des individus et des peuples en droit international : une représentation civilisationnelle qui ne soit ni territoriale ni fonctionnelle, et ni locale ni universelle.

Certes, l'institution d'un tel « monde des régions⁷⁰ » est un projet ancien. Il a été formulé dès 1945⁷¹ et est aujourd'hui

67. Cf. T.A. Börzel et T. Risse, « Three cheers for comparative regionalism », in T.A. Börzel et T. Risse (dir.), *The Oxford Handbook of Comparative Regionalism*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 623-630.

68. Cf. Y. Ben Achour, *op. cit.*, p. 165 sq.

69. Cf. C. Brölmann, « Review of L. Boisson de Chazournes (2017) *Interactions between regional and universal organizations : A legal perspective* », *American Journal of International Law*, vol. 114, n° 2, 2020, p. 335-340.

70. Cf. P.J. Katzenstein, *A World of Regions. Asia and Europe in the American Imperium*, Ithaca (NY), Cornell University Press, 2005.

71. C'est un projet qui animait déjà Winston Churchill, en 1945, et ses « conseils régionaux ». Cf. aussi J. Nye, *Peace in Parts. Integration and Conflict in Regional Organizations*, Boston, Little Brown, 1971 ; R. Kothari, *Footsteps into the Future*, New Delhi, Longman, 1974. Sur ces projets, cf. L. Fawcett

encore avancé comme un moyen de raviver le multilatéralisme tout en maintenant l'ordre institutionnel international interétatique d'après-guerre⁷². Le lien qui est fait ici entre régions et civilisations est toutefois nouveau, comme d'ailleurs la proposition de comprendre et d'organiser les régions comme institutions de la représentation civilisationnelle en droit international⁷³.

Le premier argument que l'on peut avancer en faveur de cette proposition est historique⁷⁴ : les régions sont la forme institutionnelle qu'ont prise les civilisations face au développement du droit international. On le comprend tout de suite en examinant les origines de l'organisation institutionnelle de la région Europe et surtout son rapport à la civilisation européenne, puis occidentale dès le XIX^e siècle. Même si l'histoire des régions est plus ancienne que celle du droit public européen, la différenciation interrégionale n'a, par définition, pu se développer qu'en réaction aux velléités impériales des puissances européennes et à l'internationalisation du droit public européen.

S'est ensuivie, premièrement, la consolidation institutionnelle de régions, comme les régions latino-américaine, puis africaine et, enfin, arabe au début du XX^e siècle, et ce en expression d'une civilisation propre et d'une prétention à pouvoir développer

et A. Hurrell (dir.), *Regionalism in World Politics. Regional Organization and International Order*, Oxford, Oxford University Press, 1998, p. 318 sq.

72. Cf. M. Telò, « Regional diversity, interregional/transregional dialogues, and the new multilateralism », in T. Meyer, J.L. de Sales Marques et M. Telò (dir.), *Regionalism and Multilateralism. Politics, Economics, Culture*, Londres, Routledge, 2020, p. 66-92.

73. Aucune de ces deux discussions n'a en outre encore véritablement pénétré les débats en droit international, où la question régionale est encore peu étudiée. Cf., cependant, M. Forteau, « Regional international law », in R. Wolfrum (dir.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2006 ; *id.*, « Regional co-operation », *ibid.*, 2007 ; *id.*, « International organizations or institutions, regional groups », *ibid.*, 2008 ; S. Doumbé-Billé (dir.), *La Régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012 ; M.J. Aznar et M.E. Footer (dir.), *Regionalism and International Law*, Oxford/Portland, Hart Publishing, 2015 ; J. Klucka, *Regionalism in International Law*, Londres, Routledge, 2018.

74. Cf. L. Fawcett, « Regionalism : From concept to contemporary practice », in M.J. Aznar et M.E. Footer (dir.), *op. cit.*, p. 7-25.

un droit international régional autonome ou, du moins, à exercer la même influence sur le droit international universel que le droit public européen. On en retrouve d'ailleurs la trace dans le système de la Société des Nations dès 1919. Depuis la consolidation du droit-civilisation international, deuxièmement, et l'établissement d'un ordre institutionnel universel et transcivilisationnel, les régions n'ont toutefois été que peu mentionnées par un droit international soucieux d'uniformité. C'est particulièrement évident dans le système des Nations unies établi en 1945. Indépendamment de leur reconnaissance formelle, cependant, les organisations internationales régionales se sont activement développées en pratique, tant en Europe qu'en Amérique latine et dans le monde arabe, puis en Afrique et, enfin, en Asie, dès la décolonisation dans les années 1970, puis encore davantage depuis la fin de la guerre froide dès 1990. C'est ce qui s'est confirmé, d'ailleurs, dans le cadre des élections aux Nations unies, qui sont organisées sur la base de cinq groupes régionaux depuis les années 1960.

On reconnaît bien, dans ces deux premières périodes du régionalisme en droit international, les deux grandes étapes qu'ont été le droit de civilisation dès le *xxe* siècle, puis le droit-civilisation après 1945. En outre, le renouveau contemporain des organisations internationales régionales coïncide, et ce n'est pas un hasard, avec le début d'un troisième temps des civilisations en droit international. Bien construit, il pourrait en effet mener au développement d'un droit véritablement intercivilisationnel : un « droit international des régions⁷⁵ », par référence et en remplacement du droit international issu, à l'origine, d'une seule région et du droit public européen.

Un deuxième argument en faveur de cette lecture civilisationnelle des régions tient à leur conception en droit international. Comme les civilisations, les régions y demeurent mal définies malgré leur rôle désormais central. Elles présentent en

effet une grande diversité organisationnelle, tant publique que privée, et ne sont pas nécessairement articulées aux États sous forme d'organisations internationales.

On les définit habituellement purement négativement comme n'étant ni locales (ou territoriales) ni universelles (ou fonctionnelles). Pour le reste, elles désignent des organisations ou institutions qui regroupent différents individus, voire peuples, en raison d'une proximité, mais surtout d'une « solidarité » ou « identité » culturelle, économique, linguistique, juridique ou encore religieuse. Cette définition évoque clairement celle des civilisations. On y retrouve en effet la dimension culturelle, la continuité spatiale et temporelle et, bien entendu, la dimension collective. À cela s'ajoute la plasticité, puisque, comme les civilisations, les régions changent et surtout s'entrecroisent. Ce qui ressort clairement en tout cas, c'est l'incapacité du critère géographique ou territorial à capturer, à lui seul, l'enjeu de l'organisation désormais interrégionale des relations internationales contemporaines, un enjeu qui est, bel et bien, civilisationnel. Rappelons, d'ailleurs, qu'après 1945 on a souvent fait référence aux « aires géographiques et culturelles » pour ne pas avoir recours au terme de *civilisations* en droit international, en insistant par là sur leur dimension tant territoriale que culturelle⁷⁶.

En somme, qu'elles visent à traiter de questions internes à la région en développant leur propre droit international régional ou à influencer le droit international universel, les régions, une fois instituées, permettent à une civilisation de se cristalliser et de se consolider. C'est ainsi que l'on peut dire des institutions régionales qu'elles assurent la représentation civilisationnelle des individus et peuples dont c'est la civilisation, puis, dans leurs interactions avec les autres régions, leur représentation dans la concertation intercivilisationnelle.

Deux critiques démocratiques peuvent toutefois être articulées à l'encontre de cette lecture intercivilisationnelle de la concertation interrégionale : les inégalités entre régions et

75. Cf. D. Chalmers, « Regional organizations and the reintegrating of international law », *European Journal of International Law*, vol. 30, n° 1, 2019, p. 163-167, p. 165.

76. Cf. aussi F. Braudel, *Grammaire des civilisations*, Paris, Flammarion, 1993, sur la civilisation comme « région culturelle ».

la fragmentation civilisationnelle de l'ordre institutionnel international.

Premièrement, au vu de la multiplicité des formes organisationnelles que prennent aujourd'hui les régions, on pourrait leur reprocher de sur- ou sous-représenter certains individus et peuples. En réponse, précisons, tout d'abord, que cette représentation civilisationnelle n'est que complémentaire à celle des États et s'insère dans un système de représentation internationale multiple qui doit être encadré par ces mêmes États. En outre, on observe une diffusion du modèle régional à travers le monde entier et par émulation mutuelle entre régions⁷⁷. Aujourd'hui, chaque individu et chaque peuple dispose donc d'au moins une forme de représentation institutionnelle régionale. Ces représentants régionaux se voient d'ailleurs habituellement reconnaître les mêmes droits de participation dans la production du droit international.

Deuxièmement, on pourrait craindre que la concertation interrégionale n'encourage encore davantage certains impérialismes civilisationnels déjà à l'œuvre. Pour l'heure, toutefois, l'instrumentalisation des civilisations à des fins impériales est surtout le fait de certains « États-civilisations ». Dès lors, la coopération intra- et interrégionale permettrait précisément de désamorcer leur monopole de la prétention civilisationnelle. Par ailleurs, le rôle émancipateur des régions n'est plus à démontrer, que ce soit vis-à-vis d'un gouvernement national autoritaire ou vis-à-vis d'un autre État régional influent⁷⁸. Certes, les institutions régionales contribuent aussi parfois à consolider la nature des régimes nationaux, et ce qu'ils soient démocratiques ou autoritaires⁷⁹. Ce qui ressort, toutefois, des premières études sur les nouvelles organisations régionales dites « non démocratiques », notamment en Eurasie, est qu'elles ne prétendent

77. Cf. T. Risse, « The diffusion of regionalism », in T.A. Börzel et T. Risse (dir.), *op. cit.*, p. 87-108 et p. 101-102 ; T.A. Börzel et T. Risse (dir.), *op. cit.*, p. 635 sq. et p. 639-640.

78. Cf. L. Fawcett et A. Hurrell (dir.), *op. cit.*, p. 313-314.

79. Cf. T.A. Börzel et T. Risse (dir.), *op. cit.*, p. 631-632 et p. 639.

précisément pas à consolider une identité civilisationnelle ou une solidarité commune⁸⁰. Une solution serait donc de limiter le rôle représentatif des institutions régionales à celles qui coïncident avec un projet civilisationnel et de tempérer leurs éventuelles velléités impérialistes par la coopération interrégionale au sein d'organisations universelles comme les Nations unies (dûment réformées de manière à respecter l'égalité des individus et des peuples, bien entendu).

Conclusion

Le temps est venu – cette contribution l'a démontré – d'identifier des institutions internationales qui soient plus inclusives des différentes civilisations. Seules de telles institutions seront en effet à même d'assurer la concertation désormais nécessaire autour d'un droit international commun et de respecter ainsi l'égalité entre les individus et les peuples dont ce sont les civilisations.

C'est notamment la région, une institution présente, sous différentes formes organisationnelles, en droit international dès le XIX^e siècle déjà, et pourtant – ou peut-être pour cette raison – si mal comprise aujourd'hui, qu'il est proposé de réinvestir aux fins d'instituer une concertation interrégionale, et donc véritablement intercivilisationnelle. La représentation régionale des individus et des peuples dans l'adoption du droit international pourrait ainsi compléter le système de représentation multiple par les États et leurs organisations internationales actuellement en cours en droit international, et compenser l'inégalité épistémique qui la caractérise.

Ce n'est qu'au prix de ce travail de ré-universalisation et donc de re-civilisation du droit international, notamment par le développement d'un droit international des régions, que l'on

80. Cf. A.V. Obydenkova et A. Libman (dir.), *Authoritarian Regionalism in the World of International Organizations*, Oxford, Oxford University Press, 2019, p. 257-258.

pourra défier la fatalité du déracinement si bien décrite par Simone Weil et désormais à l'œuvre à l'échelle globale. Après le « droit de civilisation » du XIX^e siècle et le « droit-civilisation » du XX^e siècle, peut-être pourrait-on même espérer ainsi connaître un troisième temps, plus durable et pacifié celui-là, de la civilisation en droit international : celui du « droit international des civilisations ».

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier Sofia Balzaretto de son aide à la recherche, ainsi que Manon Fabre et Mathilde Montaubin de leur assistance dans la mise en forme de cette contribution. Une version complète de ce chapitre est parue dans la *Swiss Review of International and European Law* en juillet 2021 (vol. 31, p. 373-400).